

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°52 - juillet/août 2017

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Protection des données personnelles

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Les règles en matière de protection des données personnelles vont profondément changer avec l'entrée en vigueur d'un règlement européen le 25 mai 2018, qui vise à harmoniser le cadre juridique applicable à la protection des données dans l'Union européenne, à renforcer les droits des personnes et à responsabiliser les détenteurs de ces données.

Le régime français de protection des données est issu de la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », qui a instauré un système déclaratif piloté par un organisme de contrôle – la CNIL – auquel va se substituer un système d'« autocontrôle » visant à responsabiliser non seulement les responsables de traitement, mais également les sous-traitants. Au titre de ces responsables de traitement figurent les collectivités territoriales et leurs groupements. De fait, ces derniers traitent de nombreuses données personnelles pour assurer notamment la gestion des différents services publics dont ils ont la charge.

La CNIL a publié sur son site internet les principales obligations auxquelles seront désormais soumises les collectivités pour se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), en insistant sur le fait que cette mise en conformité devra être « constante et dynamique ». Autrement dit, les collectivités devront « adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de

s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées. »

Les collectivités devront en outre intégrer les principes de « *privacy by design and by default* » dans le traitement des données. Elles devront ainsi s'assurer dès la conception de produits, services et systèmes exploitant des données à caractère personnel, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de la plus haute protection possible de ces données, et du fait que seules les données personnelles nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement seront utilisées.



Elles devront par ailleurs mettre en œuvre une véritable gouvernance des données en désignant un délégué à la protection des données (Data Privacy Officer - DPO) dont les principales missions seront d'informer et de conseiller le(s) responsable(s) de traitement ou le(s) sous-traitant(s), de contrôler le respect du RGPD et de faire office de point de contact avec la CNIL. Cette dernière préconise d'ailleurs de ne pas attendre mai 2018 pour nommer ce « chef d'orchestre » de la donnée en désignant dès à présent, pour les collectivités qui n'en disposent pas, un « correspondant informatique et libertés » (CIL) qui

aura vocation à occuper ensuite la fonction de DPO et qui pourra conduire les actions à mener pour se mettre en conformité avec les exigences de la nouvelle réglementation. Parmi ces exigences, figurent notamment la formalisation de politiques de confidentialité des données, l'élaboration de procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits, la tenue d'un registre des activités de traitement, la réalisation d'analyse d'impact du traitement sur la vie privée, ...

C'est donc un vaste chantier qui est ouvert pour les collectivités et leurs groupements, et la CNIL les invite d'ailleurs pour le mettre en œuvre à mutualiser leurs moyens, notamment s'agissant de la désignation du CIL, et demain du DPO. « *Aujourd'hui [juillet 2017], si les grandes collectivités ont déjà engagé cette démarche [...], seulement 2% des communes ont désigné un correspondant. Pour ces collectivités, qui ont des préoccupations identiques, la mutualisation de la fonction semble tout à fait adaptée. Elle permet de limiter les coûts et de bénéficier de professionnels disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité.* » (Cf. www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-sur-la-protection-des-donnees-comment-les-collectivites-peuvent-elles-se-preparer).

Cf. Règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Remise en cause des tarifs réglementés de gaz naturel

Le Conseil d'Etat vient de rendre une décision très attendue des acteurs du secteur de l'énergie impactant le devenir des tarifs réglementés dans le secteur du gaz naturel, et peut-être demain dans le secteur de l'électricité.

Le Conseil d'Etat était saisi d'une requête de l'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), qui regroupe des fournisseurs d'électricité et/ou de gaz dits « alternatifs » (tels Direct Energie, ENI, Lampiris, ...) visant à l'annulation des tarifs réglementés de gaz naturel (plus précisément du décret du 16 mai 2013 relatif à ces tarifs) au motif de leur incompatibilité avec le droit de l'Union européenne. Après s'être adressé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de s'assurer d'une juste appréciation du droit de l'Union européenne (procédure de renvoi préjudiciel qui permet à une juridiction nationale d'interroger la CJUE sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie), le Conseil d'Etat a pris la décision le 19 juillet 2017 d'annuler le décret du 16 mai 2013 précité mais sans donner à cette annulation une portée rétroactive, ce qui permet d'éviter un énième épisode de « facturation rectificative rétroactive ».

Les tarifs réglementés de gaz naturel constituent ainsi pour le Conseil d'Etat

une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel du gaz, qui ne respecte pas les conditions qui auraient permis de la regarder comme admissible au regard du droit de l'Union européenne, dans la mesure où ils ne peuvent être justifiés par un objectif d'intérêt économique général. Les magistrats ont à cet égard opéré une distinction entre l'électricité et le gaz naturel qu'il convient de souligner dans la mesure où, semble-t-il, le raisonnement qui prévaut pour le gaz n'est pas applicable en tout point au secteur de l'électricité : « à la différence de l'électricité qui, en application de l'article L.121-1 du Code de l'énergie, est un "produit de première nécessité" faisant l'objet d'un approvisionnement "sur l'ensemble du territoire national", le gaz, auquel d'autres sources d'énergie sont substituables, ne constitue pas un bien de première nécessité. »

Cette différence conduirait-elle le Conseil d'Etat à considérer que les tarifs réglementés de l'électricité poursuivent un objectif d'intérêt économique général justifiant leur maintien? Rien n'est moins sûr, mais diverses associations de consommateurs n'ont pas manqué de réagir à l'annonce de cette décision en réaffirmant leur attachement au maintien des tarifs réglementés dans le secteur du gaz naturel, mais également dans celui de l'électricité, craignant une remise en cause par « contagion » des tarifs réglementés de vente d'électricité :

« Suite à la décision du Conseil d'Etat, l'UFC-Que Choisir et la CLCV s'opposent à toutes tentatives de faire disparaître le tarif réglementé de vente, protecteur pour les consommateurs. Pour ce faire, les deux associations seraient alors prêtes à mettre œuvre toutes les actions, notamment juridiques, nécessaires pour protéger les consommateurs d'un dérapage des prix de l'énergie » (Communiqué de presse UFC-Que Choisir, CLCV du 19 juillet 2017) ;

« Répondant à un objectif d'intérêt général, l'encadrement réglementaire du gaz permet aux consommateurs d'évaluer l'intérêt et la pertinence des offres de marché et est une nécessité majeure pour les foyers en précarité énergétique. Familles de France s'oppose fermement à la suppression de la dernière protection économique du consommateur d'énergie face à l'ouverture du marché à la concurrence » (Communiqué de presse Familles de France du 25 juillet 2017) ;

« Pour l'AFOC, les tarifs réglementés de l'énergie ont le grand mérite d'éviter une trop grande variabilité dans les prix et de lisser les évolutions tarifaires. Leur suppression aura nécessairement un impact sur les consommateurs les plus fragiles notamment ceux en situation de précarité énergétique dont le nombre ne fait que s'accroître. » (Communiqué de presse AFOC du 21 juillet 2017).

Location : diagnostics électricité et gaz obligatoires

Depuis le 1^{er} juillet 2017, un propriétaire mettant un logement un bien immobilier situé dans un immeuble collectif dont le permis de construire date d'avant 1975 doit faire réaliser deux diagnostics complémentaires portant sur les installations intérieures d'électricité et de gaz. Jusqu'alors ces diagnostics n'étaient obligatoires qu'en cas de vente. Pour les autres logements (immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 1975 et maisons individuelles), cette obligation entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette obligation concerne les installations de gaz et d'électricité datant de plus de 15 ans. Les deux diagnostics doivent être annexés au contrat de bail et remis au locataire par le propriétaire.



seulement se décharger de cette obligation s'il est en mesure de produire un état de l'installation réalisé depuis moins de six ans ou une attestation de conformité délivrée depuis moins de

six ans par un organisme agréé s'agissant des installations électriques (i.e. attestation visée par le Consuel).

A l'occasion de l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure, il convient de rappeler quelques chiffres de l'Observa-

toire national de la sécurité électrique (ONSE), selon lesquels deux installations électriques sur trois de plus de 15 ans dans les logements d'habitation ont au moins un défaut de sécurité électrique et un quart des incendies d'habitation se produisant en France par an (50.000) ont pour origine une source électrique.

Cf. décrets du 11 août 2016 n°2016-1104 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location et n°2016-1105 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location (JO du 13/08/16), pris en application de la loi dite « Alur » du 24 mars 2014.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies